

Loi N° 66-58 du 4 juillet 1966 portant modification du décret-loi N° 60-4 du 9 février 1960 fixant le régime des sports civils en Tunisie (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13 du décret-loi N° 60-4 du 9 février 1960 fixant le régime des sports civils en Tunisie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 13 (nouveau). — « La fédération est dirigée par un bureau-directeur élu en assemblée générale.

En outre, un membre du bureau-directeur est désigné par le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales parmi les fonctionnaires de son département pour assurer les fonctions de secrétaire-trésorier général.

Le secrétaire-trésorier général est chargé de la coordination de la gestion administrative et financière de la fédération.

Il assiste aux séances du bureau-directeur avec voix délibérative.

Les membres du bureau-directeur des fédérations doivent être de nationalité tunisienne.

Toutefois, les dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées par le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales ».

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 4 juillet 1966.

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 juin 1966.